



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
HAUTE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 9 janvier 2003

Monsieur le Directeur  
du CNPE de PALUEL  
B.P. n° 48  
76450 CANY BARVILLE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Inspection annoncée n° 2002-15012 du 22 novembre 2002

**N/REF** : DIN CAEN/0036/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié, une inspection annoncée a eu lieu le 22 novembre 2002 au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Paluel sur le thème du respect des décisions et des engagements.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 novembre 2002 à Paluel avait pour objectif d'évaluer la prise en compte par votre CNPE des décisions prises par le Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que des engagements pris par les services centraux d'Electricité de France ou par vous-même.

.../...

Les outils de prise en compte et de gestion des décisions, des engagements, ainsi que – de manière plus large – des prescriptions internes à Electricité de France et des questions de l’Autorité de sûreté, ont été examinés. La constitution du recueil local des engagements et le suivi des engagements pris par le CNPE de Paluel ont en particulier été inspectés.

Un contrôle par sondage du respect de décisions et d’engagements a été effectué. Il a porté sur 21 points de mesure.

Le système de gestion présenté a laissé une bonne impression aux inspecteurs. Le rôle important de pilotage que le service sûreté qualité (SSQ) joue dans ce système – à l’exception de ce qui concerne les documents internes à EDF prescriptifs mais n’ayant pas valeur d’engagement – est un point fort.

Toutefois, le contrôle par sondage sur 21 points de mesure a montré 3 non-respects de l’objectif, ce qui montre que les services, dits « métiers », chargés de l’exécution ne sont pas suffisamment sensibilisés à la nécessité de respecter les décisions et les engagements dans les échéances fixées.

#### A. Demandes d’actions correctives

Dans le tableau de suivi des fiches de synthèse et de suivi (FSS), les inspecteurs ont constaté que l’échéance de la FSS n°00101404 était dépassée puisque fixée au 30 juin 2001. Cette FSS concerne le « Plan d’action de remise à niveau des ponts BK et BR en préliminaire aux modifications nationales PNXX 2184/5/6/7 et remplacement des cabines des pont polaire BR et pont salle des machines ».

Toutefois, à l’examen de la FSS elle-même, il est apparu que l’échéance a été repoussée à 2004 sans que le tableau de suivi ait été mis à jour.

L’objet de ma demande porte par conséquent sur la fiabilité des informations consignées dans le tableau de suivi.

**Je vous demande de prévoir dans votre organisation un audit régulier du tableau de suivi des fiches de synthèse et de suivi et de réaliser le premier audit de ce type dans un délai de deux mois.**

#### B. Compléments d’information

De plus, dans le cas qui fait l’objet de ma demande précédente, l’examen bimensuel par le Comité d’évaluation technique du tableau de suivi n’a, depuis le 30 juin 2001, pas mis en évidence cette échéance dépassée.

**Je vous demande de me préciser les modalités d’examen par le Comité d’évaluation technique du tableau de suivi des fiches de synthèse et de suivi.**

Dans le cadre de l’application de la décision du 20 février 2001 relative à la formation I4D (procédure de conduite en cas de perte totale de la voie A par incendie), un bilan fourni par EDF le 24 avril 2001 affirmait que toutes les formations initiales avaient été réalisées avant le 15 avril 2001. Lors de l’inspection du 18 juin 2002, j’avais constaté un écart à cette affirmation pour deux opérateurs et vous avais demandé de corriger cet écart par ma lettre DINCAEN/0660/2002 du 10 septembre 2002. Vous m’avez répondu par courrier du 8 novembre 2002 qu’une fiche d’équivalence avait été émise pour les deux opérateurs concernés.

.../...

Lors de l'inspection en objet, seule l'une des deux fiches a pu tout d'abord être présentée. L'autre fiche a été présentée ensuite, datée du jour de l'inspection.

De plus l'équivalence a été prononcée sur la base de stages en simulateur en 1999 et 2000 montrant explicitement la simulation de situations I4D et sur la base d'une formation à la conduite en approche par états (ou conduite APE) en 2001 pour laquelle les scénarios effectivement joués ne sont pas précisés.

**Je vous demande de m'indiquer pourquoi votre courrier du 8 novembre 2002 affirmait que les deux fiches d'équivalence avaient été établies alors que la deuxième l'a été le 21 novembre 2002, pendant l'inspection en objet.**

**Je vous demande de me préciser les bases précises sur lesquelles vous vous fondez pour prononcer l'équivalence à la formation initiale I4D pour les deux opérateurs concernés.**

Lors de l'analyse des engagements pris suite à l'incident du 31 juillet 2002 relatif à la disponibilité de servomoteurs des systèmes d'injection de sécurité (RIS), d'aspersion dans l'enceinte (EAS) et du circuit de contrôle volumétrique et chimique (RCV), il a été dit aux inspecteurs qu'un RER (retour d'expérience rapide) a été émis mais le document n'a pu être produit. Néanmoins il a été transmis à la DIN de Caen par télécopie du 26 novembre 2002.

Par ailleurs, l'analyse de risque de l'intervention de réglage des servomoteurs RIS et EAS des tranches 1 et 3 évoque un risque de mode commun. Les mesures prises en conséquence n'ont pu être présentées aux inspecteurs.

**Je vous demande de me préciser les mesures prises pour se prémunir contre le risque de mode commun dans l'intervention de réglage des servomoteurs RIS et EAS suite à l'incident du 31 juillet 2000.**

Les engagements du 26 octobre 2001 suite à l'incident du 17 septembre 2001 portaient, entre autres, sur la mise à jour de gammes d'essai périodique avant février 2002. La gamme « EP RRI04 » n'a été mise à jour qu'en août 2002. De surcroît, la base de données RAS Notes signale que la mise à jour a été effectuée le 14 mars 2002.

**Je vous demande de m'indiquer les conditions de mise à jour de la gamme EP RRI04 ainsi que le suivi qui en a été fait dans la base de données RAS Notes. Je vous demande de me préciser, le cas échéant, les motifs du non-respect de l'échéance de mise à jour de la gamme EP RRI04 sur laquelle vous vous étiez engagé**

### C. Observations

La note NA 65 « Gestion des engagements vis-à-vis de l'Autorité de sûreté » indice 5 du 7 mai 2002 fait référence à la disposition transitoire 139 alors que celle-ci a été remplacée par la Directive 17 à l'indice 3.

La base de données RAS Notes qui gère les décisions et les demandes de l'Autorité de sûreté ainsi que les engagements d'EDF ne fait l'objet d'aucun audit.

.../...

Une différence de la présentation du compte-rendu d'essai de temps de chute de grappe entre les tranches 1 et 3 a été relevée, ce qui peut entraîner une confusion chez les opérateurs.

Suite à votre engagement du 11 juillet 2001 sur la sensibilisation des prestataires à la pérennité de la qualification, un film sur ce sujet est diffusé aux intervenants. Ce film a un caractère facultatif. De surcroît, il n'y a pas d'indicateur fiable du taux de pénétration du film. Les chiffres présentés aux inspecteurs font état de 1073 personnes ayant visionné le film sur 2600 intervenants en 2002. Toutefois, un même intervenant pouvant être enregistré plusieurs fois, on peut tout au plus affirmer que le taux de pénétration est au plus égal à  $1073/2600$ , c'est-à-dire environ 41%.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande, pour les engagements que vous pourriez être amené à prendre, de les identifier clairement et de m'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Division,

**SIGNE PAR**

Franck HUIBAN

**COPIES :**

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2<sup>ème</sup> sous-direction  
4<sup>ème</sup> sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS  
Chrono

